





**Institut National d'Assurance  
Maladie-Invalidité**

**CONFIDENTIEL  
CERTIFICAT D'INCAPACITE DE TRAVAIL**

**PARTENAMUT**  
Monsieur le Médecin-Conseil  
Boulevard Louis Mettwie 74/76  
1080 Bruxelles

***Au Médecin-Conseil***

## Que faire avec votre certificat médical d'incapacité de travail ?

Une fois ce certificat complété, par vous-même et par votre médecin traitant, adressez-le sans attendre au médecin-conseil de votre mutualité.

Il vous communiquera sa décision dans les jours qui suivent.

## A l'avenir, quelles démarches entreprendre auprès de votre mutualité ?

Votre mutualité vous transmettra toutes les informations nécessaires à vos démarches futures. Voici un premier aperçu de ces démarches, qui peuvent varier selon votre situation.

**Nouveau** : Le certificat indique toujours une date de début et une date de fin d'incapacité de travail.

### **Vous reprenez le travail avant la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :**

- o Avertissez votre mutualité et transmettez-lui au plus vite l'attestation de reprise du travail complétée par votre employeur.

### **Vous reprenez le chômage avant la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :**

- o Avertissez votre mutualité.

### **Vous n'êtes pas encore capable de reprendre le travail à la date de fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical (prolongation) :**

OU

### **Vous avez repris le travail mais vous retombez en incapacité de travail dans les 14 jours qui ont suivi votre reprise (rechute) :**

- o Envoyez un nouveau certificat d'incapacité de travail dans les 7 jours au médecin-conseil de votre mutualité.

Si vous dépassez ce délai, le montant journalier de vos indemnités éventuelles sera réduit de 10% à partir de la date de début d'incapacité indiquée sur votre certificat jusqu'au jour de l'envoi de votre certificat inclus.

### **Vous reprenez le travail ou le chômage après la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :**

- o Vous ne devez pas avertir votre mutualité de votre reprise.

### **Vous souhaitez reprendre partiellement votre travail ou exercer une autre activité adaptée à votre état de santé, pendant votre période d'incapacité de travail :**

- o Demandez une autorisation au médecin-conseil de votre mutualité avant de reprendre une telle activité.

### **Vous êtes hospitalisé(e) :**

- o Envoyez votre certificat d'incapacité dans les 7 jours suivant votre sortie de l'hôpital.

### **Vous êtes convoqué(e) pour un examen médical par le médecin-conseil :**

- o Présentez-vous à l'examen. Si vous êtes absent(e) à l'examen, le paiement de vos indemnités éventuelles sera suspendu. Si votre absence se prolonge sans justification, le médecin-conseil pourra décider de mettre fin à votre incapacité de travail.

### **Vous envisagez de séjourner à l'étranger durant votre incapacité de travail :**

- o Au préalable, contactez votre mutualité.

Pour toute information complémentaire, votre mutualité reste votre premier interlocuteur. N'hésitez pas à la contacter.